



MODUM

BEAUTÉ

LE MAGAZINE DÉDIÉ AUX INSTITUTS

Bimestriel - Mars / Avril 2015 - 7€

DOSSIER BUSINESS

Anticipez,
planifiez...
et gagnez plus !

N°3

DOSSIER COLOR

Couleurs,
matières...
et soin

Le Make Up
fait son show

ISSN 2425-0252

Actualités | En cabine | Color | Vie des marques | Vie des écoles



stop aux rumeurs



Chaque jour, nous constatons que le cadre réglementaire qui s'impose aux actes esthétiques de beauté et de bien-être s'intensifie.

Les actes esthétiques, depuis la loi Hôpital Santé Territoire, ont été classés comme pouvant présenter « une suspicion de danger pour la santé publique ».

Ces quelques mots ont changé notre existence.

Ils nous obligent à prendre conscience que nos actes, pratiqués avec des cosmétiques de plus en plus performants et des technologies de plus en plus efficaces, doivent être pratiqués par des esthéticiennes de mieux en mieux formées, avec un bagage scientifique important et une actualisation des savoirs permanente.

Nous avons passé au crible pour vous l'ensemble du cadre réglementaire qui s'impose à nos métiers et dont chacun de vous doit prendre la mesure.

Nous sommes actuellement sous le projecteur des autorités de tutelle sur certaines de nos pratiques. Il faut donc faire face avec professionnalisme et nous en avons !

Régine Ferrère
Présidente de la CNEP

LA RÉGLEMENTATION EN ESTHÉTIQUE BEAUTÉ, BIEN-ÊTRE

1 - VENTES DE PRODUITS COSMÉTIQUES

Depuis le 11 juillet 2011, une nouvelle réglementation européenne s'applique.

Le Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, est entré en vigueur.

Il s'impose désormais à toutes les entreprises qui fabriquent, importent et distribuent des produits cosmétiques mais aussi à tous les instituts, spas, parfumeries, nail bars, centres de bronzage en cabine, bref à tous ceux qui vendent des produits cosmétiques ou qui appliquent des préparations pour embellir la peau dans le cadre de soins de beauté et de bien-être.

Rappelons la définition du produit cosmétique « toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, **exclusivement ou principalement**, de les **nettoyer**, de les **parfumer**, d'en **modifier l'aspect**, de les **protéger**, de les **maintenir en bon état** ou de corriger les odeurs corporelles »

Sont interdites en institut (par exemple) :

- les pilules pour maigrir avec substance active
- la vente de produits dopants
- l'utilisation d'un gel anesthésiant pour une épilation

C'est de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie.

ATTENTION : les instituts de beauté comme les salles de sport sont très prisés par les réseaux illégaux de distribution.

Attention à tous les produits achetés sur internet qui ne sont pas chers, certes, mais qui sont vendus par des sociétés qui ne vous garantissent pas un service après vente en cas de problème avec votre client. Privilégiez les marques institutionnelles connues et reconnues. Elles ont toutes un service client qui est attentif aux remontées du terrain.

En cas de doute : renseignez-vous auprès de la CNEP ou des services compétents (douane).

ATTENTION : le règlement cosmétique introduit de nombreuses obligations à charge du distributeur (c'est-à-dire du vendeur) de cosmétiques.

L'institut, le spa ou la parfumerie qui vend un produit cosmétique est désormais un distributeur, au sens du règlement.

Première obligation :

s'assurer de LA QUALITE DU PRODUIT vendu

Avant de mettre un produit cosmétique à la vente, les distributeurs doivent vérifier notamment :

- que l'étiquetage est conforme aux exigences du règlement
- que la date de durabilité minimale spécifiée n'est pas dépassée.

Deuxième obligation : assurer la TRACABILITÉ

A la demande de l'ANSM, le distributeur doit pouvoir identifier son fournisseur et son acheteur s'il est lui-même distributeur. Cette obligation s'applique pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle le lot du produit cosmétique a été mis à la disposition dudit distributeur. Vous devez donc conserver dans un classeur vos factures d'achats qui vous seront demandées en cas de contrôle des autorités compétentes.

Troisième obligation : la COSMÉTOVIGILANCE

Doivent être notifiés tous les effets indésirables graves dont les distributeurs ont connaissance ou « dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient connaissance ».

Attention à l'utilisation des cosmétiques dans vos soins : il s'agit des mélanges que vous faites pour des masques par exemple, dits mélanges extemporanés. Si vous êtes « utilisateur final », même professionnel, pas d'obligation en termes de cosmétovigilance. Mais nous vous conseillons d'avoir un cahier de suivi de ces soins ou de noter sur la fiche cliente le mélange que vous avez pratiqué. Vous devez suivre le protocole élaboré par le fabricant. MAIS un signalement aux fabricants ou distributeurs est fortement conseillé en cas de réaction lors d'un soin.

2 - NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS UV

Le Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets remplace le décret UV de 1997.

Des modifications notables sont désormais précisées dans les arrêtés d'application :

- l'Arrêté sur la Qualification et la formation reste à paraître
- l'Arrêté sur l'information du public pose problème

• **La QUALIFICATION**

Les appareils de bronzage ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe :

- d'une personne titulaire de l'un des diplômes exigés pour l'exercice du métier d'esthéticien (CAP, BP, BTS, BEP ESTHÉTIQUE)
- d'une attestation de reconnaissance de qualification (formation UV).

• **L'INFORMATION AU PUBLIC (arrêté du 20/10/2014)**

Avertissement à proximité des cabines d'UV en format A3 : ce panneau



nous oblige à signaler au consommateur que la première exposition au soleil artificiel augmente le risque de cancer de 60 %. De plus, toute publicité devra être accompagnée d'un avertissement sur les risques pour la santé liés aux UV (25 % de l'encart publicitaire). Nous avons toujours interdiction de faire état des effets bénéfiques pour la santé de l'exposition aux ultraviolets artificiels.

Une réévaluation de la réglementation est prévue au plus tard en 2018.

La défense de la profession passe aussi par une autodiscipline :

- Non aux illimités
- Oui à l'information au consommateur
- Oui à une utilisation modérée du bronzage en cabine ou au soleil

3 - SOINS ESTHETIQUES

Exception faite du modelage, il n'existe pas de liste législative ou réglementaire des actes de soins esthétiques non médicaux. La jurisprudence a donc été amenée à qualifier ce qui relève du soin esthétique non médical.

En 2009 et à l'occasion de la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST), le législateur a entendu mieux encadrer les actes à visée esthétique et a confié cette charge au pouvoir réglementaire.

• SOINS ESTHÉTIQUES ANTI-AGE

Tant qu'il n'y a pas effraction cutanée et que l'acte est réalisé dans un but exclusivement esthétique, le rajeunissement est totalement autorisé aux esthéticiennes.

Photo-réjuvénation, diodes, utilisation de produits cosmétiques. Tout est donc possible.

• SOINS ESTHETIQUES : L'AMINCISSEMENT

Même principe que pour l'anti-âge : tout est possible si l'acte est non invasif et s'il est effectué dans un but esthétique.

• SOINS ESTHETIQUES : LE MODELAGE

Le massage est du monopole du masseur kinésithérapeute.

Article R. 4321-3 du Code de la santé publique : « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus. »

Le Modelage est le monopole des esthéticien(ne)s.

Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 : « On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique ; »

L'utilisation du terme massage est très problématique.

Lecture du tableau en fonction de la profession d'esthéticienne

| ACTE | APPELLATION | LEGALITE | REMARQUES |
|----------|-------------|---|---|
| Modelage | Massage | Pas d'exercice illégal de la profession de kinésithérapeute | Risque de sanctions pour publicité mensongère |
| Massage | Massage | Exercice illégal de la profession de kinésithérapeute | Risque de poursuites judiciaires |
| Massage | Modelage | Exercice illégal de la profession de kinésithérapeute | Risque de poursuites judiciaires |

Conseil : le terme modelage est élégant et spécifique à la profession. Utilisez-le sans modération !

• SOINS ESTHETIQUES : L'ÉPILATION

Elle est toujours régie par l'Article 25° de l'arrêté du 6 janvier 1962 : Entre dans le monopole médical « Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire. » **Pour le moment, l'utilisation des appareils IPL est interdite.**

De multiples actions sont menées par la CNEP pour modifier la réglementation : lobbying + actions judiciaires en France et plainte à la Cour Européenne (non-conformité au droit européen).

La réalité économique s'impose : plusieurs centaines d'instituts utilisent les appareils.

Conseil n°1 : **Sécurisez au maximum votre pratique**
 Conseil n°2 : **Sécurisez la cession de fonds de commerce**

- Gardez à l'esprit que **vous n'êtes pas médecin !**
- Vous pouvez vérifier s'il n'y a pas de **contre-indication** à la pratique d'un soin esthétique.
- Encore que la possibilité de réaliser un tel « **bilan** » a été obtenu de haute lutte lors de la rédaction des normes AFNOR : très contesté par le ministère de la Santé.
- Mais vous ne pouvez pas poser un **diagnostic médical** ou proposer un **soin médical**. Par exemple, les varices et la couperose sont des maladies : vous ne pouvez pas les traiter !
- Appuyez-vous sur les **normes AFNOR** pour améliorer la qualité de vos pratiques.
- **Ayez votre propre vocabulaire !**
- Même risque pour les actes de soins esthétiques. Plus vous emploieriez un vocabulaire issu de la **médecine**, plus il y aura un risque d'interdictions, de poursuites pour exercice illégal ou de sanctions pour publicité mensongère.
- **Rappelez-vous le décret du 11 avril 2011.**
- Prenez en compte le risque de publicité trompeuse.
- **Formez-vous tout au long de votre vie professionnelle.**

4 - LES ACTES D'EMBELLISSEMENT

Attention aux fausses informations : **il n'y a aucune nouvelle réglementation sur la prothèse onguulaire.**

Selon la Loi de 1996 et son décret d'application de 1998 : les soins esthétiques doivent être réalisés par des esthéticien(ne)s mais, souvenez-vous, il n'y a pas de liste de soins esthétiques (hormis un texte qui définit le modelage).

Jusqu'à maintenant, la prothésie onguulaire n'était pas considérée comme un soin esthétique mais la DGCCRF a une autre interprétation et considère que la prothésie onguulaire est un soin esthétique et l'a notifié aux CMA.

Des démarches politiques et juridictionnelles sont en cours pour obtenir une clarification de la situation.

Maître David Simhon
Avocat en droit de la santé, Conseil de la CNEP